

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 5 août 2022

relative au renouvellement du label Grand Site de France Bibracte-Morvan des Sommets

NOR : TREL2215513S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 20 mars 1990 portant classement parmi les sites des départements de Saône-et-Loire et de la Nièvre l'ensemble formé par le site du Mont-Beuvray sur les communes de Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), Glux-en-Glenne et Larochemillay (Nièvre) ;

Vu le décret du 24 mars 2000 portant classement parmi les sites des départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire l'ensemble formé par le Mont-Préneley et les sources de l'Yonne, sur le territoire des communes de Glux-en-Glenne, de Villapourçon (Nièvre) et de Saint-Prix (Saône-et-Loire) ;

Vu la demande de renouvellement du label Grand Site de France présentée par l'Etablissement public de coopération culturelle de Bibracte, en la personne de son président, en date du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Nièvre en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Saône-et-Loire en date du 21 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 avril 2022 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par l'EPCC de Bibracte quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le renouvellement du label Grand Site de France à l'Etablissement public de coopération culturelle de Bibracte, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur de Bibracte - Morvan des Sommets sur le territoire des communes de Arleuf, Fâchin, Glux-en-Glenne, Larochemillay, Millay, Poil et Villapourçon dans le département de la Nièvre, et des communes de La Comelle, La Grande Verrière, Roussillon-en-Morvan, Saint-Léger-sous-Beuvray et Saint-Prix dans le département de la Saône-et-Loire.

La durée du label est fixée à six ans.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 5 août 2022.

A stylized signature 'Signé' in a bold, italicized font, enclosed in a thin black rectangular box. The text is tilted slightly to the right.

Christophe BÉCHU